



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-307 du 29 SEP. 2014

portant rectification d'une erreur matérielle

de l'arrêté n°2014-DLP/BUPE-298 du 19 septembre 2014 qui impose des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONTOIS LA MONTAGNE.

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2014-DLP/BUPE-298 du 19 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONTOIS LA MONTAGNE ;

VU le courriel de l'Inspection des Installations Classées du 24 septembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de joindre l'annexe n°1 du rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 août 2014, à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2014-DLP/BUPE-298 du 19 septembre 2014 qui impose des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONTOIS LA MONTAGNE, ne comporte pas d'annexe.

Le contenu de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montois la Montagne et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montois la Montagne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

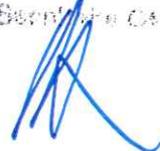
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Montois la Montagne, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 29 SEP. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON